



RETRAITES
ÉTABLISSEMENT DE BORDEAUX

www.cdc.retraites.fr

DIRECTION DE LA GOUVERNANCE DES FONDS

Service vie sociale, COG et affaires juridiques

Syndicat National des Médecins de
protection infantile (SNPMI)
A l'attention de Mme Bauby Colette
65-67 rue d'Amsterdam
75008 Paris

Réf. PPGA/AG/2005-290
Suivi par : Stéphanie Vergez
Tél. 05 56 11 33 26 Fax : 05 56 11 46 61
stephanie.vergez@caissedesdepots.fr

Bordeaux, le 21 novembre 2005

Madame,

Par lettre en date du 29 juin 2005, vous vous interrogez sur l'application de l'article 8 du décret du 26 décembre 2003 relatif à la validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire. Vous souhaitez savoir plus précisément s'il est possible de présenter une demande de validation complémentaire en vue d'obtenir la prise en compte de services de non titulaire effectués pour une durée mensuelle inférieure à 150 heures mensuelles.

J'ai l'honneur de vous informer des modifications suivantes.

Antérieurement à la loi portant réforme des retraites, la validation des services effectués à temps incomplet en tant qu'agent non titulaire était conditionnée à une durée d'activité mensuelle minimum de 150 heures.

Désormais, l'article 8-2° du décret du 26 décembre 2003 dispose qu' « est admise à validation toute période de services, quelle qu'en soit la durée, effectués en qualité d'agent non titulaire de l'une des collectivités mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La durée des périodes de services validés s'exprime en trimestres. Dans le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre; la fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours est négligée ».

Ainsi, il n'y a plus lieu de vérifier si le seuil des 150 heures mensuelles est atteint. Pour obtenir la prise en compte d'un trimestre, l'intéressé doit justifier d'une période d'activité continue ou discontinuée égale à 401 heures.

Au final, s'il existe un reliquat d'au moins 200 heures (nombres d'heures relatives à 45 jours) un trimestre supplémentaire est rajouté.

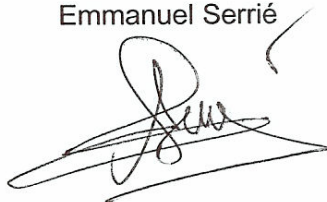
Par ailleurs, en cas de changement de réglementation, les périodes pour lesquelles l'agent s'est vu opposer un refus de validation par la CNRACL au titre de l'ancienne réglementation peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande. Celle-ci doit néanmoins être formulée avant le 31 décembre 2008 ou dans les 2 ans suivant une nouvelle titularisation.

Au cas particulier, la possibilité est offerte aux fonctionnaires, dans les délais précités, de formuler une nouvelle demande de validation pour les services accomplis à raison de moins de 150 heures et pour lesquels la validation leur avait été refusée en vertu de l'ancienne réglementation. Les cotisations rétroactives seront alors calculées à partir du traitement détenu au moment de cette nouvelle demande.

En application de la nouvelle réglementation, les intéressés disposent désormais d'un délai d'un an à compter de la notification de la validation pour accepter ou refuser la proposition. L'acceptation doit être explicite et le silence vaut refus. Enfin, en cas de renonciation à la validation proposée par la CNRACL, ces services ne pourront plus jamais être admis à validation.

Souhaitant avoir répondu à votre interrogation, je vous prie de croire, madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Emmanuel Serrié

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serrié', with a large, sweeping flourish underneath.